



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/37/764  
17 décembre 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

DEC 22 1982

UN/5 COLLECTION

Trente-septième session  
Point III de l'ordre du jour

### QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL 1/

#### Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. M. Adel EL SAFTY (Egypte)

#### I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance plénière, le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-septième session la question intitulée :

"Questions relatives au personnel

- a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
- b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés : rapport du Secrétaire général;
- c) Autres questions relatives au personnel;"

et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Commission a examiné ce point à ses 13ème, 23ème, 25ème à 34ème, 36ème à 41ème, 47ème, 49ème, 53ème, 56ème, 58ème, 63ème, 65ème et 70ème séances, du 15 octobre au 14 décembre 1982. Les opinions exprimées par les délégations au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (voir A/C.5/37/SR.13, 23, 25 à 34, 36 à 41, 47, 49, 53, 56, 58, 63, 65 et 70).

3. La Commission a examiné au titre du point III de l'ordre du jour les documents suivants :

a) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale 2/;

b) Deuxième rapport du Corps commun d'inspection sur la notion de carrière (A/37/528) et observations y relatives du Comité administratif de coordination (A/37/528/Add.1);

1. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour appliquer intégralement les résolutions 33/143 (sect. III) et 35/210 (sect. V), en gardant à l'esprit que l'objectif de 25 p. 100 qui a été fixé n'a pas à être considéré comme une limite quant au nombre de femmes employées au Secrétariat, et en accordant une attention particulière aux secteurs de l'Organisation dans lesquels on a tardé à appliquer ces résolutions, comme l'indique un pourcentage de femmes inférieur à la moyenne;

2. Demande au Secrétaire général d'inclure dans son rapport annuel sur la composition du Secrétariat des analyses statistiques concernant le nombre et le pourcentage des femmes figurant sur tous les tableaux d'avancement et sur toutes les listes de nomination, en indiquant à la fois les promotions spéciales et accélérées et les promotions normales et en spécifiant, pour chaque classe, le pourcentage de femmes parmi les personnes pouvant prétendre à une promotion, les personnes effectivement promues et les personnes recrutées à l'extérieur, afin d'assurer aux femmes des possibilités égales d'avancement et de nomination, en particulier aux postes de rang supérieur;

3. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, d'inviter chaque organisation à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, des rapports à jour sur la situation concernant le recrutement, les promotions et les affectations de femmes dans chaque organisation;

4. Demande aux Etats Membres de continuer à appuyer les efforts que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées font pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures en proposant davantage de candidates et en prêtant leur concours aux efforts de recrutement du Secrétaire général et des chefs de secrétariat des organisations;

5. Prie instamment le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes pour assurer, dans toute l'Organisation des Nations Unies, l'application des directives de politique générale concernant le recrutement, la promotion, l'organisation des carrières, la formation et les autres aspects de l'emploi des femmes;

6. Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, d'inviter les chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à prendre eux aussi des mesures concrètes pour garantir l'application de ces directives;

7. Prie le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de toutes les autres organisations du système des Nations Unies d'examiner des mesures supplémentaires propres à favoriser la réalisation des objectifs visés par les directives de politique générale des organes délibérants appropriés concernant la nomination, la promotion et l'affectation de femmes dans tout le système des Nations Unies conformément au principe d'une répartition géographique équitable;

8. Prie la Commission de la fonction publique internationale, dans le cadre de son programme de travail courant, de suivre régulièrement ces questions et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale, selon que de besoin.

14. A la 65ème séance, le 11 décembre, après l'examen de propositions faites par diverses délégations, le représentant de l'Irlande, au nom des auteurs, a apporté au projet de résolution les révisions suivantes :

- a) Au paragraphe 1 du dispositif, suppression des mots "comme l'indique un pourcentage de femmes inférieur à la moyenne";
- b) Au paragraphe 2, insertion de "(par nationalité)" entre "pourcentage des femmes" et "figurant";
- c) Au paragraphe 4, remplacement de "Demande" par "Prie";
- d) Au paragraphe 7, remplacement de "conformément au" par "compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et du".

15. A la même séance, la Commission a, sans opposition, adopté le projet de résolution A/C.5/37/L.39, oralement révisé (voir par. 38, projet de résolution I B).

16. Les représentants de l'Algérie, de Singapour, de Cuba et des Bahamas ont expliqué leurs positions.

#### C. Amendements au Statut du personnel

17. A La 63ème séance, le 10 décembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté des amendements (A/C.5/37/L.36) à l'annexe au projet de résolution figurant à l'annexe II du document A/37/675, lesquels étaient ainsi conçus :

"1. A la deuxième ligne de l'article 12.3 du chapitre XII du Statut du personnel, remplacer le membre de phrase 'Les dispositions provisoires et les modifications provisoires' par 'le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires'.

2. A la dernière ligne de l'article 12.4 du chapitre XII, remplacer les mots 'a été fait à l'Assemblée' par 'a été examiné par l'Assemblée'."

18. A la 65ème séance, le 11 décembre, à la suite d'un débat sur l'amendement, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a retiré l'amendement figurant au paragraphe 2 du document A/C.5/37/L.36.

19. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé un amendement oral au projet de résolution figurant à l'annexe II du document A/37/675, amendement qui était ainsi conçu :

"La validité des articles du Statut au sujet desquels des vues divergentes ont été exprimées à l'Assemblée générale mais sur lesquels l'Assemblée n'a pas pris de décision sera temporairement suspendue."

20. A la suite d'un débat sur cette proposition, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a retiré son amendement.

21. A la même séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, l'amendement figurant au paragraphe 1 du document A/C.5/37/L.36.

22. A la même séance aussi, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution modifié, figurant à l'annexe II du document A/37/675 (voir par. 38, projet de résolution I C, sect. I).

23. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration pour expliquer sa position.

24. A la 70ème séance, le 14 décembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de renvoyer à la trente-huitième session de l'Assemblée générale l'examen des projets d'amendement au chapitre VIII du Statut du personnel qui figuraient au paragraphe 3 du document A/C.5/37/54.

25. A la même séance, la Commission a rejeté par 51 voix contre 15, avec 18 abstentions, la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Avant le vote, les représentants de la Nouvelle-Zélande et de la Belgique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

26. A la même séance aussi, la Commission a adopté, par 76 voix contre 10, avec 7 abstentions, les amendements à l'article VIII du Statut du personnel qui figurent au paragraphe 3 du document A/C.5/37/54 (voir par. 38, projet de résolution I C, sect. II).

#### D. Projet de résolution A/C.5/37/L.46

27. A la 70ème séance, le 14 décembre, le représentant du Panama, au nom de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Equateur, de l'Espagne, de l'Ethiopie, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Panama, du Pérou, de la République dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela, a présenté un projet de résolution (A/C.5/37/L.46), qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978 et 35/210 du 17 décembre 1980 sur les questions relatives au personnel,

Décide de prier le Secrétaire général de permettre aux candidats qui se présentent aux concours prévus pour le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs de passer le concours dans l'une quelconque des langues de travail des commissions régionales, compte dûment tenu des aptitudes linguistiques exigées dans les langues de travail du Secrétariat."

28. A la même séance, le représentant de l'Espagne, au nom des auteurs, a révisé le projet de résolution en remplaçant les termes "à la catégorie des administrateurs" par "aux classes P-1 et P-2 de la catégorie des administrateurs".

29. A la même séance, la Commission a adopté, par consensus, le projet de résolution A/C.5/37/L.46, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 38, projet de résolution I D).

30. Les représentants de la Trinité-et-Tobago, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Pays-Bas, du Maroc, de la Suède et du Canada ont fait des déclarations pour expliquer leurs positions.

E. Projet de résolution A/C.5/37/L.37

31. A la 63ème séance, le 10 décembre, le représentant des Pays-Bas, au nom de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Australie, de la Barbade, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, du Ghana, de l'Irlande, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la Suède, auxquels l'Italie et la Jamaïque se sont jointes ultérieurement, a présenté un projet de résolution (A/C.5/37/L.37), qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/212 du 17 décembre 1980 et 36/232 du 18 décembre 1981

Prend acte avec préoccupation du rapport que le Secrétaire général a présenté au nom du Comité administratif de coordination à l'Assemblée générale (A/C.5/37/34) et qui fait apparaître, entre autres, une détérioration marquée de la situation en ce qui concerne le respect des principes relatifs aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés,

Réaffirme les résolutions susmentionnées,

Accueille avec satisfaction les mesures que le Secrétaire général a approuvées pour mieux assurer la sûreté et la protection des fonctionnaires internationaux et qui sont présentées dans son rapport,

Invite le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, à suggérer, dans le rapport annuel qu'il présentera sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, d'autres mesures visant à remédier à la situation actuelle."

32. A la 70ème séance, le 14 décembre, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution A/C.5/37/L.37 (voir par. 38, projet de résolution II A).

33. Les représentants du Mexique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Jordanie, de l'Ethiopie et du Chili ont fait des déclarations pour expliquer leurs positions.

F. Projet de résolution A/C.5/37/L.42

34. A la 65ème séance, le 11 décembre, le représentant du Yémen au nom de Cuba et du Yémen, a présenté un projet de résolution A/C.5/37/L.42) qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé 'Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/C.5/37/34)',

Appelant l'attention sur le caractère sans précédent de l'arrestation massive de fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient par les autorités israéliennes en territoire libanais, comme le Secrétaire général l'a indiqué au paragraphe 6 de son rapport intitulé 'Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/C.5/37/34)',

1. Demande au Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures afin de déterminer où se trouvent ces fonctionnaires, d'obtenir des renseignements sur les accusations portées contre eux et d'organiser une réunion avec les fonctionnaires de l'Office incarcérés par les autorités israéliennes au Liban, en vue d'obtenir leur libération le plus tôt possible;

2. Prie le Secrétaire général d'informer rapidement les Etats Membres des mesures qu'il aura prises en application du paragraphe 1 ci-dessus et de leurs résultats."

35. A sa 70ème séance, le 14 décembre, la Commission a, par 94 voix contre une, avec 2 abstentions, adopté le projet de résolution A/C.5/37/L.42 (voir par. 38, projet de résolution II B).

36. Après le vote, les représentants du Canada, de la Suède, des Pays-Bas et du Honduras ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

G. Modifications apportées au Règlement du personnel

37. A la 70ème séance, le 14 décembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé, sans opposition, de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général (A/C.5/37/6 et Corr.1) sur les modifications apportées au Règlement du personnel (voir par. 39).

III. RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIEME COMMISSION

38. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Questions relatives au personnel

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978 et 35/210 du 17 décembre 1980 sur les questions relatives au personnel,

Rappelant ses décisions 36/456 et 36/457 du 18 décembre 1981 sur l'application du principe d'une répartition géographique équitable et sur la notion de carrière, les types de nomination, l'organisation des carrières et les questions connexes,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat 5/ et sur l'application des réformes concernant la politique du personnel 6/,

Ayant examiné l'étude faite par la Commission de la fonction publique internationale sur la notion de carrière, les types de nomination, l'organisation des carrières et les questions connexes 7/,

Prenant note des rapports ci-après du Corps commun d'inspection et des observations connexes du Comité administratif de coordination et du Secrétaire général :

a) Les choix possibles en matière de politique du personnel 8/ et observations du Secrétaire général 9/;

b) Deuxième rapport sur la notion de carrière 10/ et observations au Comité administratif 11/;

---

5/ A/37/143.

6/ A/C.5/37/5.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 30 (A/37/30), annexe I.

8/ A/36/432 et Add.1.

9/ A/36/432/Add.2.

10/ A/37/528.

11/ A/37/528/Add.1.

c) Application du principe d'une répartition géographique équitable du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies 12/ et observations du Secrétaire général 13/;

d) Situation des femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures : deuxième rapport 14/ et observations du Comité administratif de coordination 15/;

Consciente du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte, qui dispose que "Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale",

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, qui dispose que "la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible",

Convaincue que le principe d'une répartition géographique équitable est pleinement compatible avec la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité,

Notant que certains progrès limités ont été accomplis en ce qui concerne la situation des Etats Membres non représentés et sous-représentés et sur la voie d'une répartition équilibrée et équitable du personnel du Secrétariat,

1. Réaffirme les principes et procédures énoncés dans la résolution 35/210, notamment aux paragraphes 1 à 5 de la section I et dans la section III;

2. Souligne l'importance d'avoir le plus grand nombre possible d'Etats Membres représentés aux postes de rang élevé du Secrétariat (c'est-à-dire aux postes de la classe D-2 et des classes supérieures);

3. Réitère le principe d'une large représentation géographique dans tout le Secrétariat et approuve l'intention du Secrétaire général de suivre les progrès accomplis quant à la réalisation de cet objectif dans les départements et dans les principaux bureaux;

---

12/ A/36/407 et A/37/378.

13/ A/36/407/Add.1, A/37/378/Add.1 et Add.1/Corr.1.

14/ A/37/469.

15/ A/37/469/Add.1.

4. Prie le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports annuels sur la composition du Secrétariat des informations concernant les progrès réalisés dans l'amélioration de la répartition géographique du personnel du Secrétariat, notamment aux postes de rang élevé;

5. Approuve l'intention du Secrétaire général d'élaborer et d'appliquer un plan à moyen terme de recrutement afin d'augmenter le nombre de fonctionnaires originaires de pays non représentés et sous-représentés, de manière qu'en 1985 au plus tard ces pays se situent dans les limites de la fourchette souhaitable fixée pour eux;

6. Approuve également l'intention du Secrétaire général d'élaborer et d'appliquer un plan à moyen terme d'organisation des carrières;

7. Recommande que la planification des carrières soit fondée sur des groupes professionnels clairement définis pour la catégorie des administrateurs et pour la catégorie des services généraux;

8. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès accomplis dans l'application de tous les aspects des réformes de la politique du personnel.

B

L'Assemblée générale,

Consciente de l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, concernant la possibilité qui doit être donnée aux hommes et aux femmes, dans des conditions égales, de participer aux travaux de l'Organisation,

Notant la résolution 24 adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme 16/,

Notant également les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif fixé dans la section III de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1978, objectif selon lequel le nombre des femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique devait être porté à 25 p. 100 du nombre total de ces postes d'ici 1982,

Réaffirmant la section III de sa résolution 33/143 et la section V de sa résolution 35/210, du 17 décembre 1980,

Ayant examiné le deuxième rapport intérimaire du Corps commun d'inspection sur la situation des femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures 14/,

---

16/ Voir Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : Egalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.

Rappelant que le prochain plan à moyen terme de recrutement a pour objet, notamment, d'améliorer la représentation des femmes au Secrétariat,

1. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour appliquer intégralement la section III de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale et la section V de la résolution 35/210 de l'Assemblée, en gardant à l'esprit que l'objectif de 25 p. 100 qui a été fixé n'a pas à être considéré comme une limite quant au nombre de femmes employées au Secrétariat et en accordant une attention particulière aux secteurs de l'Organisation dans lesquels on a tardé à appliquer ces résolutions;

2. Demande au Secrétaire général d'inclure dans son rapport annuel sur la composition du Secrétariat des analyses statistiques concernant le nombre et le pourcentage des femmes (par nationalité) figurant sur tous les tableaux d'avancement et sur toutes les listes de nominations, en indiquant à la fois les promotions spéciales et accélérées et les promotions normales et en spécifiant, pour chaque classe, le pourcentage de femmes parmi les personnes pouvant prétendre à une promotion, les personnes effectivement promues et les personnes recrutées à l'extérieur, afin d'assurer aux femmes des possibilités égales d'avancement et de nomination, en particulier aux postes de rang supérieur;

3. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, d'inviter les organisations à continuer de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, des renseignements à jour sur le recrutement, les promotions et les affectations de femmes dans chaque organisations;

4. Prie les Etats Membres de continuer à appuyer les efforts que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées font pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures en proposant davantage de candidates et en prêtant leur concours aux efforts de recrutement du Secrétaire général et des chefs de secrétariat des organisations;

5. Prie instamment le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes pour assurer, dans toute l'Organisation des Nations Unies, l'application des directives de politique générale concernant le recrutement, la promotion, l'organisation des carrières et la formation des femmes, ainsi que les autres aspects de l'emploi des femmes;

6. Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, d'inviter les chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à prendre eux aussi des mesures concrètes pour garantir l'application de ces directives;

7. Prie le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de toutes les organisations du système des Nations Unies d'examiner des mesures supplémentaires propres à favoriser la réalisation des objectifs visés par les directives de politique générale des organes délibérants appropriés concernant la nomination, la promotion et l'affectation de femmes dans tout le système des Nations Unies, compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et du principe d'une répartition géographique équitable;

8. Prie la Commission de la fonction publique internationale, dans le cadre de son programme de travail courant, de suivre régulièrement ces questions et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale, selon que de besoin.

## C

L'Assemblée générale,

## I

Considérant que l'Article 101 de la Charte des Nations Unies prévoit que le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit le jugement No 273 du Tribunal administratif des Nations Unies et l'avis consultatif donné le 20 juillet 1982 par la Cour internationale de Justice après examen de ce jugement 17/,

1. Prend acte de la note du Secrétaire général sur la prime de rapatriement 18/ (A/C.5/37/26) et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 19/;

2. Fait siennes les observations et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport;

3. Décide qu'avec effet au 1er janvier 1983, le chapitre XII du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et le paragraphe liminaire de l'annexe IV du Statut du personnel doivent être modifiés de la façon indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe à la présente résolution.

## II

Ayant examiné la note du Secrétaire général relative aux amendements au Statut du personnel 20/,

Décide de modifier le chapitre VIII du Statut du personnel de la façon indiquée au paragraphe 3 de l'annexe à la présente résolution.

---

17/ Demande de réformation du jugement No 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, Avis consultatif du 20 juillet 1982, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1982.

18/ A/C.5/37/26.

19/ A/37/675.

20/ A/C.5/37/54.

Annexe

Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Chapitre XII du Statut du personnel (Dispositions générales) sera conçu comme suit :

"ARTICLE 12.1 - Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou modifiées par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires.

ARTICLE 12.2 - Toute disposition ou toute modification du Règlement du personnel que le Secrétaire général a pu prescrire en application du présent Statut demeure provisoire jusqu'à ce que les conditions prévues dans les articles 12.3 et 12.4 ci-dessous aient été remplies.

ARTICLE 12.3 - Le Secrétaire général soumet chaque année à l'Assemblée générale le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel. Si l'Assemblée juge qu'une disposition provisoire ou une modification provisoire du Règlement est incompatible avec l'objet de l'article du Statut, elle peut ordonner que la disposition ou la modification soit supprimée ou modifiée.

ARTICLE 12.4 - Les dispositions provisoires et les modifications provisoires du Règlement du personnel soumises par le Secrétaire général entrent en vigueur et prennent effet, compte tenu des modifications ou suppressions que l'Assemblée générale a pu ordonner, le 1er janvier suivant l'année au cours de laquelle le rapport a été fait à l'Assemblée.

ARTICLE 12.5 - Les dispositions du Règlement du personnel ne créent pas de droits acquis au sens de l'article 12.1 du Statut tant qu'elles sont provisoires.

2. Le paragraphe liminaire de l'annexe IV du Statut du personnel (Prime de rapatriement) est modifié comme suit :

"Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier. La prime de rapatriement n'est, toutefois, pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Les fonctionnaires n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le Secrétaire général. Le montant de la prime est proportionnel au temps que l'intéressé a passé au service de l'Organisation des Nations Unies et est calculé d'après le barème suivant : ...".

3. Le chapitre VIII sera conçu comme suit :

"ARTICLE 8.1 a) Le Secrétaire général établit et maintient une liaison et une communication continues avec le personnel afin d'assurer la participation effective du personnel à l'identification, à l'examen et à la solution des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions de travail, leurs conditions de vie en général et autres aspects de l'administration du personnel.

b) Des organes représentatifs du personnel seront créés et ils auront le droit de présenter de leur propre initiative des propositions au Secrétaire général aux fins énoncées à l'alinéa a) ci-dessus de l'article 8.1. Ces organes seront constitués de manière à assurer une représentation équitable de tous les fonctionnaires, au moyen d'élections qui auront lieu au moins tous les deux ans conformément au règlement électoral établi dans chaque cas par l'organe représentatif du personnel et approuvé par le Secrétaire général.

ARTICLE 8.2 - Le Secrétaire général institue, tant à l'échelon local qu'à l'échelle du Secrétariat, des organes mixtes de l'administration et du personnel qui sont chargés de lui donner des avis sur l'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires, comme prévu dans l'article 8.1 du Statut."

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978 et 35/210 du 17 décembre 1980 sur les questions relatives au personnel,

Prie le Secrétaire général de permettre aux candidats qui se présentent aux concours prévus pour le passage de la catégorie des services généraux aux classes P-1 et P-2 de la catégorie des administrateurs de passer le concours dans l'une quelconque des langues de travail des commissions régionales, compte dûment tenu des aptitudes linguistiques exigées dans les langues de travail du Secrétariat.

PROJET DE RESOLUTION II

Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/212 du 17 décembre 1980 et 36/232 du 18 décembre 1981,

Prend acte avec préoccupation du rapport que le Secrétaire général a présenté au nom du Comité administratif de coordination à l'Assemblée générale 20/ et qui fait apparaître, entre autres, une détérioration marquée de la situation en ce qui concerne le respect des principes relatifs aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

Réaffirme les résolutions susmentionnées;

Accueille avec satisfaction les mesures que le Secrétaire général a approuvées pour mieux assurer la sûreté et la protection des fonctionnaires internationaux et qui sont présentées dans son rapport,

Invite le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, à suggérer dans le rapport annuel qu'il présentera sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, d'autres mesures visant à remédier à la situation actuelle.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés 21/,

Appelant l'attention sur le caractère sans précédent de l'arrestation massive de fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient par les autorités israéliennes en territoire libanais, comme le Secrétaire général l'a indiqué au paragraphe 6 de son rapport,

1. Demande au Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures afin de déterminer où se trouvent ces fonctionnaires, d'obtenir des renseignements sur les accusations portées contre eux et d'organiser une réunion avec les fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies incarcérés par les autorités israéliennes au Liban, en vue d'obtenir leur libération le plus tôt possible;

2. Prie le Secrétaire général d'informer rapidement les Etats Membres des mesures qu'il aura prises en application du paragraphe 1 ci-dessus et de leurs résultats.

\*\*\*

39. La Cinquième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Modifications apportées au Règlement du personnel

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général relatif aux modifications apportées au Règlement du personnel 22/.

-----